

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA VALLEE DE L'HOMME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2016 - 105

SEANCE DU 01 DECEMBRE 2016

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme dûment convoqué le 24 novembre 2016, s'est réuni en session ordinaire à Aubas sous la présidence de **Philippe LAGARDE**.

Nombre de conseillers en exercice : 45 Présents : 37 Votants : 43

Présents : Patrick Gourdon, Henri Galinat, Alain Arnaud, Anne Roger, Michel Bouynet, Jean-Louis Lacheze, Jean Montoriol, Michel Montiel, Colette Rigaudie-Talbot, Alain Révolte, Philippe Lagarde, Jean-Jacques Merienne, Sylvie Colombel, Gérard Dézenclos, Philippe Cheyrou, Josette Baudry, Ludovic Marzin, Brigitte Raynal-Gisson, Christian Teillac, Bernard Roye, Florence Gauthier, Denis Crouzel, Raymond Marty, Valérie Eymerit-Faget, Christian Rouvès, Christian Porte, Vincent Geoffroid, Sylvie Audibert, Charles Schauer, Jean-Louis Goulpier, Dominique Laporte, Frédéric Malvaud, Jean-Paul Simon, Isabelle Dumas Castanet, Guillaume Archambeau, Joël Carbonnière, Nathalie Manet-Carbonnière.

Absents, Excusés : Jean-Paul Bouet, Annie Fievet, Maryvonne Piques, Gérard Labrousse, Laurent Mathieu, Jacques Carbonnière, Céline Menuge, Jean-Paul Dubos.

Pouvoirs : Annie Fievet a donné pouvoir à Michel Montiel, Maryvonne Piques a donné pouvoir à Alain Révolte, Gérard Labrousse a donné pouvoir à Alain Arnaud, Laurent Mathieu a donné pouvoir à Ludovic Marzin, Jacques Carbonnière a donné pouvoir à Josette Baudry, Céline Menuge a donné pouvoir à Brigitte Raynal Gisson.

Secrétaire de séance : Jean-Louis Lacheze

Objet : Prescription du règlement local de publicité intercommunal**Contexte réglementaire et intercommunal**

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes.

Cette réglementation poursuit un objectif de protection de cadre de vie tout en cherchant une adéquation avec le respect de la liberté d'expression et les réalités économiques de la liberté du commerce et de l'industrie.

La réglementation nationale, codifiée par le code de l'environnement, peut être adaptée à l'échelle locale, par un Règlement Local de Publicité qui peut réglementer tout ou partie des supports précités.

La communauté de communes de la Vallée de l'Homme, compétente en matière de PLU Intercommunal est compétente pour engager et mener la démarche d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI).

En vertu de l'article L581-14-1 du code de l'Environnement, le RLPI est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des PLU et pourra faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Les étapes de l'élaboration du RLPI devront autant que possible suivre celles de l'élaboration du PLUI.

Le RLPI exige un formalisme particulier, il comprendra :

- Un rapport de présentation qui s'appuie sur un diagnostic et définit les orientations et les objectifs en matière de publicité et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs
- Une partie réglementaire
- Des annexes

Le RLPI, une fois approuvé, deviendra une annexe du PLUI.

Comme pour le PLUI, la prescription du RLPI doit préciser les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPI et fixer les modalités de concertation.

Définition des objectifs :

- Protéger et améliorer la qualité du cadre de vie
- Améliorer la lisibilité de l'information touristique, économique et agricole
- Proposer une réglementation cohérente sur le périmètre intercommunal avec des adaptations par secteur
- Adapter un règlement en adéquation avec les enjeux du Grand Site de la Vallée de la Vézère et proposer des mesures d'adaptation à la réglementation dans les sites inscrits.

Modalités de concertation :

La concertation sera organisée par débat public avec tous les outils afférents pour qu'il soit transparent, argumenté et constructif. Les professionnels, habitants et associations locales seront largement associés à la procédure.

Création d'outils de communication descendante permettant une bonne accessibilité à l'information avec :

- Une information tout au long de la procédure sur une page dédiée du site internet de la CCVH
- La publication d'articles dans les bulletins intercommunaux et communaux et dans la presse locale sur la démarche et son avancement

Organisation de la participation citoyenne :

- Réunion publique de lancement
- Réunion publique de présentation du diagnostic et des orientations avant enquête publique

Vu le code de l'environnement,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code général des collectivités,
Vu la délibération 2014-162 prescrivant le PLUI de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

- de prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),
- de valider les objectifs tels que présentés ci-dessus,
- d'organiser une concertation publique conformément à l'article L300-2 du code de l'urbanisme et telle que présentée ci-dessus,
- de dresser un bilan de la concertation par délibération du Conseil Communautaire, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet d'élaboration du PLUi,
- d'autoriser le Président de la Communauté de Communes à lancer une procédure de consultation pour choisir le (ou les) prestataire(s) chargé(s) de l'élaboration du RLPi,
- d'autoriser le Président de la Communauté de Communes, conformément à l'article L121-7 du code de l'urbanisme, à solliciter de l'Etat, l'attribution d'une dotation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels (et d'études) nécessaires à l'élaboration du RLPi et à solliciter l'aide gratuite des services extérieurs de l'état pour ce dossier,
- d'autoriser le Président de la Communauté de Communes à solliciter toute aide ou subvention liée à ce projet,
- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes aux études PLUi et RLPi sont inscrits au budget de l'exercice 2017.

Précise que cette délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L123-6 et L121-4 du code de l'urbanisme et à l'article L581-14-1 du code de l'environnement.

Fait à Aubas
Le 01 décembre 2016

Le Président,
Philippe LAGARDE



